Nations Unies A/HRC/41/54/Add.3



Distr. générale 4 juillet 2019

Français seulement

#### Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin–12 juillet 2019 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur sa visite au Maroc

Commentaires de l'Etat\*

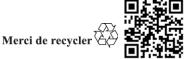
#### Résumé

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies a Genève et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée Mme E. Tendayi Achiume, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, l'addendum des autorité marocaines relatif au rapport de visite de la Rapporteuse Spéciale.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler à la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée les assurances de sa haute considération

<sup>\*</sup> La version originale du présent document n'a pas été revue par les services de l'édition.





## I. Introduction

- 1. Les autorités marocaines accueillent avec satisfaction le rapport établi par la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la suite de sa visite au Royaume du 13 au 21 décembre 2018, et la remercient pour ses appréciations positives sur la coopération des autorités marocaines pour la réussite de sa mission au Maroc.
- 2. En effet, la Rapporteuse Spéciale a salué les efforts déployés par le Royaume dans plusieurs domaines liés à l'éliminatton du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que l'intolérance qui y est associée d'autant plus que la visite a coïncidé avec d'importantes réformes lancées dans le domaine des droits de l'homme, notamment au niveau juridique et institutionnel.
- 3. Elle a salué également la consécration dans la Constitution de 2011 de l'engagement du Royaume en faveur des droits de It Homme, de l'égalité et de la non-discrimination tout en soulignant la diversité culturelle et linguistique de la société marocaine ainsi que les avancées réalisées dans ce cadre, tout particulièrement en matière d'tntégration de la langue amazighe dans tous les secteurs de la vie publique, suite à sa constitutionnalisation en tant que langue officielle du pays.
- 4. La Rapporteuse Spéciale a reconnu le rôle joué par les institutions nationales, notamment le Conseil national des droits de l'Homme, en matière de protection des droits de l'Homme et de promotion de l'égalité.
- 5. La Rapporteuse Spéciale a souligné, également, le leadership du Maroc sur les questions liées à la migration aux niveaux international et régional, ainsi que son engagement volontaire dans le domaine du renforcement de la protection des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés dans le cadre de sa politique migratoire lancée en 2013.
- 6. Soucieuses de la promotion d'un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale, les Autorités marocaines souhaitent profiter de cette occasion pour apporter certains éléments complémentaires sur un nombre de points qui y sont soulevés en suivantl'ordre du rapport.

# II. Contexte général

- 7. Le rapport a fait référence dans son paragraphe 6 au caractère multiculturel de la société marocaine tout en rappelant le préambule de la Constitution marocaine qui stipule que l'unité et l'identité du pays reposent sur « la convergence de ses composantes araboislamique, amazighe et saharo-hassanie » et sont nourries et enrichies « de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen ».
- 8. Cependant, le rapport considère que le Maroc « continue d'empêcher certains segments de la population, en particulier les Amazighs, les Sahraouis, les Noirs africains et les nonnationaux, de jouir de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité et non discriminatoire.»
- 9. Ce jugement de valeur manque d'apprécier à sa pleine mesure la réalité sociale du Maroc, son identité nationale, son histoire très riche, et sa diversité culturelle et linguistique.
- 10. C'est grâce à cette diversité que le Maroc a pu développer une tradition de tolérance et une vocation de terre de rencontre et d'acceptation de l'autre dans sa différence, dans la mesure où il s'agit d'un pays à la fois africain, arabe et méditerranéen. Il s'agit d'une vocation qui a été solidement ancrée, au fil des siècles, au cœur de l'identité marocaine.
- 11. S'agissant de la référence aux citoyens marocains sahraouis, fl convient de rappeler que les autorités marocaines avaient proposé que la Rapporteuse Spéciale se rende dans la ville de Laayounc au Sahara Marocain. Un tel déplacement, qui n'a pas été effectué, eu égard au libre choix de la Rapporteuse spéciale, lui aurait pourtant permis d'apprécier de façon objective la réalité sur le terrain.

## III. Égalité raciale, discrimination et intolérance au Maroc

# A. Aperçu du cadre juridique et institutionnel et des mesures mises en œuvre

- 12. La Rapporteuse Spéciale a souligné au niveau du paragraphe 16 que les autorités marocaines minimisent l'existence de la discrimination raciale. L'engagement des autorités marocaines pour lutter contre la discrimination est entier, et afin de se prémunir contre ce phénomène, le Maroc s'est engagé pleinement dans la mise en application des différents instruments internationaux relatifs à la lutte contre le racisme, tout en s'attelant à adapter sa législation interne aux dispositions du droit international y afférentes.
- 13. La Rapporteuse Spéciale évoque des allégations faisant état de l'existence d'une ségrégation à l'encontre de la composante amazighe de la société marocaine, prétendument illustrée à travers des pratiques et des politiques ciblant les droits socioéconomiques et politiques des populations amazighophones.
- 14. Ces allégations, à travers lesquelles l'on cherche indument à assimiler, les difficultés en matière de développement relevées au niveau de certaines régions du Royaume à une présumée volonté de l'Etat à défavoriser les citoyens amazighs au profit des autres composantes de la société sont sans fondement. Pour preuve, ces difficultés qui sont au demeurant le fait (Ic contraintes objectives, sont également relevées dans d'autres régions du Royaume.
- 15. Ces allégations passent ainsi sous silence les efforts déployés par le Royaume pour remédier à ces disparités et consacrer l'équilibre entre les différentes régions, à travers notamment un découpage régional basé sur la fonctionnalité économique et l'interaction entre les populations concernées, loin de tout esprit racial ou ethnique.
- 16. Il convient de rappcler que le Maroc a réalisé l'objectif du millénaire en matière de réduction des inégalités et de baisse des niveaux de pauvreté au-delà des objectifs du millénaire pour le développement, et ce, 2 ans avant son terme.
- 17. Fort de sa politique de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, le Maroc a placé le capital humain au centre de toute approche de développement dans le but de réduire les disparités et les inégalités socio-économiques et de lutter contre la discrimination.
- 18. Cette approche, dont le noyau dur est l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) lancée par SM le Roi Mohammed VI en 2005, a permis à des milliers de citoyens en situation de précarité ou souffrant de la pauvreté et de l'exclusion d'améliorer leurs conditions de vie et de s'intégrer dans la vie socio-économique. A cet effet une enveloppe globale de 18 milliard de DH a été consacrée à l'ensemble des programmes concernés par cette initiative nationale.
- 19. Dans le même contexte, une enveloppe de plus de 1,2 milliard de DH a été allouée au programme de lutte contre les disparités territoriales en milieu rural. Un nombre de 662 projets sont en cours d'exécution et 300 autres ont été programmés au titre de l'année 2018.
- 20. Le lancement et la mise en œuvre des plans de développement régionaux (PDR) a été de nature à améliorer la compétitivité et l'attractivité des régions afin de réduire les disparités territoriales et de soutenir la croissance économique des régions.
- 21. Dans cette perspective. le Maroc est actuellement engagé dans l'élaboration d'un nouveau modèle de développement économique et social qui accorde entre autres la priorité à la réduction des disparités sociales et territoriales.
- 22. La disparité territoriale demeure un phénomène mondial et les autorités marocaines rejettent catégoriquement le lien de causalité établi dans le rapport entre cette disparité et la discrimination à l'égard de la composante amazighe.
- 23. Le Maroc, qui s'est engagé à défendre les droits humains tels qu'ils sont reconnus par la communauté internationale, dispose d'un arsenal juridique et institutionnel aussi complet que varié, garantissant la pratique de ces droits à l'ensemble de ses citoyens et des non nationaux, sans discrimination. Dès lors, les citoyens amazighs jouissent, de fait, de tous les

droits garantis par la Constitution, à l'instar des autres composantes de la société marocaine, dans le cadre de la loi.

## B. Migrations et réfugies

- 24. Concernant le volet consacré à la situation des migrants et de réfugies, les autorités souhaiteraient, de façon globale, apporter des commentaires et éclaircissements , notamment au sujet des préoccupations par rapport à un certain nombre de points en se basant sur des témoignages Isolés ayant conduit à dégager des appréciations généralisées et non fondées, tout particulièrement celles relatives au recours au profilage racial, des obstacles discriminatoires relatives à l'intégration des migrants, des stéréotypes raciaux, des restrictions en matière de liberté de circulation, le recours excessifà la force, ainsi que l'absence de procédure régulière dans les mouvements de relocalisation forcés de migrants et les expulsions forcées des migrants réguliers, y compris des femmes enceintes et des enfants.
- 25. De prime abord, il y a lieu de préciser que 1'« utilisation du profilage racial » ne correspond à aucune réalité au Maroc et l'arrestation de migrants en situation irrégulière n'a jamais été fondée sur la couleur ou toute autre considération. D'ailleurs, en 2018, sur l'ensemble des personnes interpellées pour tentative d'émigration irrégulière, 21 % étaient des nationaux. A cet égard, l'élément de couleur ne représente aucune considération aux autorités.
- 26. Le principe d'égalité de traitement des nationaux et des étrangers établis légalement sur le territoire national est consacré par les dispositions de la Constitution du Royaume de 2011. Dans ce sens :
  - L'article 23 de la Constitution du Royaume proscrit « toute incitation au racisme, à la haine et à la violence »;
  - L'article 30 de la Constitution stipule que les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi »
- 27. Les actes racistes et xénophobes en public sont punissables par les dispositions du Code pénal (Article 431- 1 à 5). Il s'agit de l'incrimination de toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
- 28. La Rapporteuse Spéciale a souligné que la police enquêtait rarement sur les plaintes déposées par les migrants. Il convient de préciser que les services de police enquêtent sur toutes les plaintes y compris celles déposées par les migrants.
- 29. Aussi, il convient de relever l'importance des efforts déployés par le gouvernement marocain en matière d'accès à la justice. y compris en termes de traçabilité du parcours des plaintes déposées. Dans ce sens, le programme «E-Justice lancé en 2011 par le Ministère de la Justice, a favorisé la dématérialisation progressive des procédures judiciaires, et ce, du dépôt de la plainte jusqu'à la réception du jugement. Le site « ePlainte mis en ligne en arabe et en français, est accessible depuis le portail officiel du Ministère de la Justice «www.justice.gov.ma».
- 30. De même, tl convient de souligner que le ministère de la justice a émis trois circulaires destinées aux procureurs du Roi insistant sur l'importance de faciliter l'accès à la justice.
- 31. Concernant les déplacements de migrants, il convient de souligner qu'il ne s'agit pas de déplacements forcés », mais de mesures légales déployées par les autorités publiques dans le cadre de la réinstallation légale des migrants interceptés lors de tentatives de migration clandestine vers un pays tiers, à partir du Maroc, en application des dispositions de la lof 02-

- 03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration Irrégulières.
- 32. L'article 41 de la loi 02-03 stipule que «lorsqut un étranger non titulaire de la carte de résidence doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, l'administration peut lui interdire de résider dans une ou plusieurs provinces ou préfectures ou lui indiquer, à l'intérieur de ces dernières, une ou plusieurs circonscriptions de son choix ».
- 33. Sur le plan logistique, la réinstallation d'une personne en situation irrégulière, dans des lieux que l'administration choisit, ne se fait pas à l'aide de véhicules des forces de l'ordre (Police Nationale ou Gendarmerie Royale). Les personnes concernées sont transportées dans le respect de leur dignité dans des autocars de voyageurs. Contrairement aux affirmations faisant état de la situation de personnes emmenées dans des zones proches de la frontière, les autorités marocaines ne déplacent aucune personne migrante dans le désert et aucune personne n'est emprisonnée.
- 34. Il importe de préciser que les opérations de réinstallation ont pour principal objectif l'extirpation des personnes concernées des réseaux de traite des personnes et de trafic illicite de migrants, et que aucun déplacement dans une zone éloignée du territoire national et, à fortiori. aucune reconduite à la frontière terrestre avec l'Algérie ne sont opérés par les autorités marocaines.
- 35. Les personnes vulnérables, particulièrement les femmes enceintes et les enfants mineurs, font l'objet d'une protection et d'une attention particulière de la part des services en charge de l'application de la loi et des magistrats du Ministère public, conformément aux lois et règlements en vigueur. D'ailleurs, un programme national des retours volontaires assistés des migrants vers leurs pays d'origine est mis en place en partenariat avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), depuis l'année 2005.
- 36. Concernant l'intégration des migrants, la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) s'assigne comme objectif principal et prioritaire la réalisation d'une judicieuse intégration des migrants et réfugiés, légalement établis sur le territoire national, dans le tissu socio-économique, éducatif et culturel du Maroc.
- 37. La mise en œuvre des programmes d'intégration des migrants et réfugiés est basée sur le principe d'égalité par rapport aux conditions d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la culture, au sport et loisirs, au logement, à la formation professionnelle et à l'emploi. A cet égard, en matière d'accès au logement, les autorités compétentes ont procédé à l'ouverture de l'accès des migrants aux programmes de logement social (achat de logement à crédit) et l'élaboration de lignes directrices pour le logement d'urgence pour les migrants en situation vulnérable, notamment les mineurs non accompagnés et les femmes victimes de violence.
- 38. Au niveau d'accès aux soins de santé, une série de mesures ont été prises à commencer par la mise en place d'un régime d'assistance médicale des migrants et réfugiés, le lancement du plan stratégique santé•migration 2019-2025, l'intégration des migrants dans les programmes nationaux de santé publique, ainsi que la réalisation de caravanes médicales par les associations cle la société civile.
- 39. En outre, il convient de préciser que l'accès au droit à la santé pour les étrangers est régi par la nouvelle loi sur les hôpitaux de 2011, qui énonce le principe d'égalité d'accès aux services de santé, et garantit le droit au traitement pour tous les cas d'urgence, quel que soit leur statut juridique. Ainsi, un accord de partenariat a également été signé entre plusieurs départements ministériels concernés par la mise en place d'un système d'assistance médicale pour les migrants, parallèle au système Ramed1 applicable aux citoyens Marocains.
- 40. La Rapporteuse Spéciale a rapporté que certains migrants et réfugiés, en particulier des migrants et réfugiés d'origine subsaharienne, ont signalé avoir été victimes de stéréotypes racistes et xénophobes dans l'accès aux soins de santé. Il y a lieu d'indiquer que les 12 inspections régionales de santé n'ont enregistré aucune plainte concernant des restrictions dans l'accès aux soins y compris des pratiques stéréotypes racistes et xénophobes.

Régime d'Assistance Médicale.

- 41. Dans le même contexte, il importe de signaler que l'accès des étrangers à l'emploi au Maroc est régi par le Code du Travail, qui prévoit dans son article 9 le principe de l'égalité de traitement dans le domaine cic t'cmploi. Ce même Code de travail prévoit des dispositions spéciales en faveur des étrangers (articles 416; 421) qui visent essentiellement la protection de cette catégorie contre l'emploi informel.
- 42. En ce qui concerne l'accès des enfants migrants à l'éducation, il a été objet de plusieurs efforts du Royaume du Maroc, même avant le lancement de la nouvelle politique migratoire en 2013. Le Ministère de l'Education Nationale a publié plusieurs notes circulaires favorisant l'inscription des enfants migrants dans les établissements scolaires, en dépit de leur statut de séjour. Les défis rencontrés par les enfants migrants pour accéder l'école sont plutôt lié à la méconnaissance du cadre juridique régissant l'accès des étrangers à l'éducation.
- 43. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation selon laquelle les efforts visant à empêcher les Africains y compris les migrants noirs d'atteindre I Europe ont créé une situation de grave préoccupation pour les droits de l'Homme au Maroc. Dans ce cadre, il est important de préciser que la composante sécuritaire de la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA), portant sur la surveillance des frontières et la gestion des flux migratoire irréguliers, est mise en œuvre dans le respect des dispositions des instruments juridiques internationaux et de la législation nationale en vigueur. Les autorités marocaines compétentes luttent sans relâche contre les réseaux criminels de trafic illicite de migrants et de traite des personnes, qui profitent de la vulnérabilité des candidats marocains et étrangcrs à la migration irrégulière et des demandeurs d'asile originaires de pays tiers.
- 44. Les autorités publiques en charge de la lutte contre les réseaux transfrontaliers de trafic illicite de migrants ont déployé, dans les villes du Nord du Royaume, un dispositif global de gestion de la forte pression migratoire enregistrée depuis pratiquement deux années.
- 45. Ce dispositif ainsi mis en place, portc sur le démantèlement des réseaux criminels qui manipulent les candidats potentiels à la migration irrégulière vers des pays étrangers à partir du Maroc, qu'ils soient marocains ou étrangers et indépendamment de leurs pays d'origine.
- 46. Ledit dispositif a permis aux autorités marocaines compétentes, qui agissent dans la stricte légalité, de libérer de nombreuscs victimes de l'emprise des réseaux criminels de trafic qui s'enrichissent sur la misère et la vulnérabilité des personnes migrantes. A cet égard. 229 réseaux de trafic ont été démantelés en 2018 et 40 réseaux depuis janvier 2019.
- 47. Le Royaume du Maroc inscrit la dimension internationale de la gouvernance migratoire dans une démarche de responsabilité partagée, dans le cadre du Dialogue euro-africain sur la migration et le développement (Processus de Rabat), initié en 2006, et, plus récemment, en vertu des objectifs du « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », signé en décembre 2018, à Marrakech.
- 48. La Rapporteuse Spéciale relate des critiques au sujet des deux opérations de régularisation, l'un des piliers de la politique migratoire lancé en 2013, notamment le fait d'introduire de critères plus stricts ce qui aurait eu pour conséquence d'exclure de nombreux migrants du processus.
- 49. Les autorités marocaines tiennent à rappeler la dimension humaine ayant guidé les deux opérations exceptionnelles de régularisation. Les autorités compétentes ont traité avec beaucoup de souplesse les critères énoncés dans la note ministérielle pour la régularisation du statut de séjour, étant donné que la preuve de la résidence peut être prouvée par tous les moyens, y compris la présentation d'un certificat médical ou de tout document confirmant la présence de la personne au Maroc pour la même durée. En outre, le mémorandum mentionne la norme des maladies chroniques, dans laquelle les migrants bénéficient de la régularisation de leur statut indépendamment de toute autre condition.
- 50. De même, la Commission nationale des recours présidée par le Conseil national des droits de l'homme, a émis une série CIC recommandations sur les demandes rejetées devant les commissions régionales, aboutissant au règlement de plus de 6 000 demandes et à la réponse des autorités au règlement de toutes les demandes concernant des femmes et des enfants, ainsi que les enfants non accompagnés qui sont entrés sur le territoire national après l'expiration de la période légale spécifiée dans le mémorandum ministériel.

### C. Minorités religieuses marocaines

- 51. En ce qui concerne le point sc rapportant à la situation des chrétiens marocains et les Bahaïs. Il est à souligner que la Constitution marocaine garantit à tout un chacun de jouir de ses droits à la liberté de croyance ct d'association et de pratiquer ses rituels religieux, dans le cadre du respect de la loi et de la réglementation en vigueur.
- 52. De ce fait, aucune restriction illégale ou présumé harcèlement n'ont été imposés aux composantes religieuse, co existantes au Royaume. qui jouissent de la protection de la loi et de la bienveillance des autorités, tant que leurs actions ne portent pas atteinte aux valeurs de la nation et ne suscitent pas des risques sur la stabilité culturelle du pays.

## IV. Conclusions et recommandations

- 53. Les autorités marocaines notentt avec satisfaction que les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sont déjà, intégrées dans le processus des réformes structurelles que connait le pays, et dont une bonne partie est déjà mise en œuvre, tout en réitérant la volonté irréversible de s'inscrire dans une approche interactive et constructive avec tous les mécanismes onusiens.
- 54. Dans ce cadre, il convient de rappeler que concernant la recommandation 78, la Chambre des représentants a adopté le projet de lot organique n'26.16 portant sur l'opérationnalisation progressive de l'officialisation de la langue amazighe. De même s'agissant de la recommandation 71, les autorités marocaines tiennent rappeler le rôle que jouera l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), en cours d'installation, pour lutter contre toutes les formes de discrimination, elle aura comme objectifs principaux:
  - Contribuer à l'élaboration des bases nécessaires pour instaurer l'égalité entre les hommes et femmes dans divers domaines;
  - Lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe:
  - Contribuer à la mise en place des mécanismes permettant la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les hommes et femmes.
- 55. Les autorités marocaines n'adhèrent pas à la recommandation 79 et tiennent à réitérer à la Rapporteuse Spéciale l'absence de toute discrimination de fait contre les citoyens et citoyennes amazighs.
- 56. Concernant la recommandation 84 les autorités marocaines, comme il a été exprimé supra, le profilage racial n'existe pas en tant que dispositif ni pratique au Maroc et il ne fait pas partie de la politiques nationale en matière de sécurité et d'immigration.
- 57. Enfin. les autorités marocaines souhaitent réaffirmer son engagement sans faille dans la lutte contre le racisme et la discrimination sous toutes ses formes, ainsi que son soutien constant aux travaux de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme sur la question.

7